



VALDELIA

Accélérateur de secondes vies

DÉCLARATIONS 2025

Réemploi des emballages professionnels : comment se mettre en conformité ?

DÉCLARATIONS 2025 SUR LES MISES EN
MARCHÉ D'EMBALLAGES RÉEMPLOYÉS EN 2024

LE CONTEXTE
RÉGLEMENTAIRE



01

Le contexte réglementaire



La loi AGEC a introduit des **objectifs de réemploi** des emballages en France à partir de 2023



Le décret n°2022-507 du 8 avril 2022 définit la trajectoire nationale (2023-2027) visant à **augmenter annuellement la part des emballages réemployés mis en marché** en France par rapport aux emballages à usage unique.

10 000
unités par an

Tout producteur qui met sur le marché français plus de 10 000 unités de vente par an est soumis à l'obligation réglementaire de déclarer ses emballages professionnels, et ce quelque soit son chiffre d'affaires.

6 %
en 2024

A partir de 50 millions d'€ de chiffre d'affaires annuel, tout producteur est également soumis à une obligation de résultats.

Deux obligations à différencier

CA	< 20 M€	< 50 M€	> 50 M€
2023	-	-	5%
2024	-	-	6%
2025	-	5%	7%
2026	5%	7%	8%
2027	10%	10%	10%

Déclinaison des obligations réglementaires de mise sur le marché de produits dans des emballages réemployés en fonction du chiffre d'affaires

01

Obligation de déclaration de la proportion d'emballages réemployés

Toutes les entreprises ayant mis sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés en 2024.

02

Obligation d'atteindre la proportion minimale d'emballages réemployés fixée par décret

En 2024, seules les entreprises ayant mis sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés et ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€ sont concernées.



Dans les 2 cas, une déclaration doit être faite pour 2024 en 2025, ainsi que pour les années suivantes, à l'**Observatoire du réemploi et de la réutilisation** ou à **une structure collective volontaire comme Valdelia**. Cette déclaration ne donne pas lieu à une éco-contribution.

DÉCLARATIONS 2025 SUR LES MISES EN
MARCHÉ D'EMBALLAGES RÉEMPLOYÉS EN 2024

QUI EST
CONCERNÉ ?



02

Quels sont les Producteurs concernés ?

Fabricants, distributeurs, importateurs

- Le professionnel qui emballe ou fait emballer ses produits avant de les mettre sur le marché français.
 - L'importateur dont les produits sont vendus dans des emballages en France.
 - La personne responsable de la première mise sur le marché des produits lorsque le producteur ou l'importateur n'est pas identifié.
 - Les plateformes logistiques si elles conditionnent des produits dans des emballages pour l'expédition des commandes.
-
- Les fabricants d'emballages
 - Les gestionnaires de parcs d'emballages (les poolers)
 - Les exportateurs



Seuil pour l'obligation de déclaration

Tout producteur qui vend au moins **10 000 unités de produits emballés par an** doit dès maintenant **déclarer annuellement ses données d'emballages sur le périmètre** :



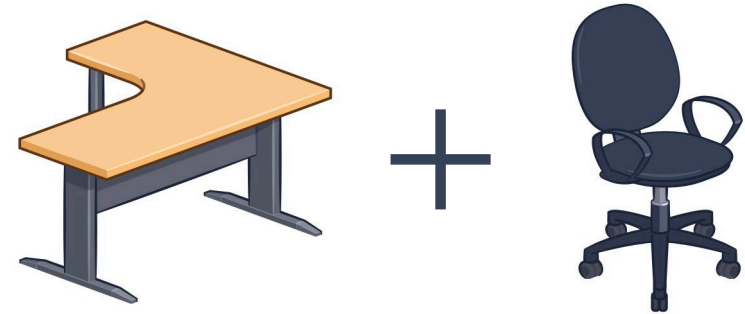
- Des emballages mis sur le marché français
- De tous les segments d'emballages professionnels
- De toutes les typologies et matériaux d'emballages
- Des emballages à usage unique, réemployables neufs et réemployés

Sont exclus du périmètre à déclarer :



- Les emballages faisant l'objet d'une interdiction au réemploi (R.541-350, III du Code de l'environnement)
- Les emballages exportés hors France

EXEMPLE DE DONNÉES DE MISES SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUCTEUR

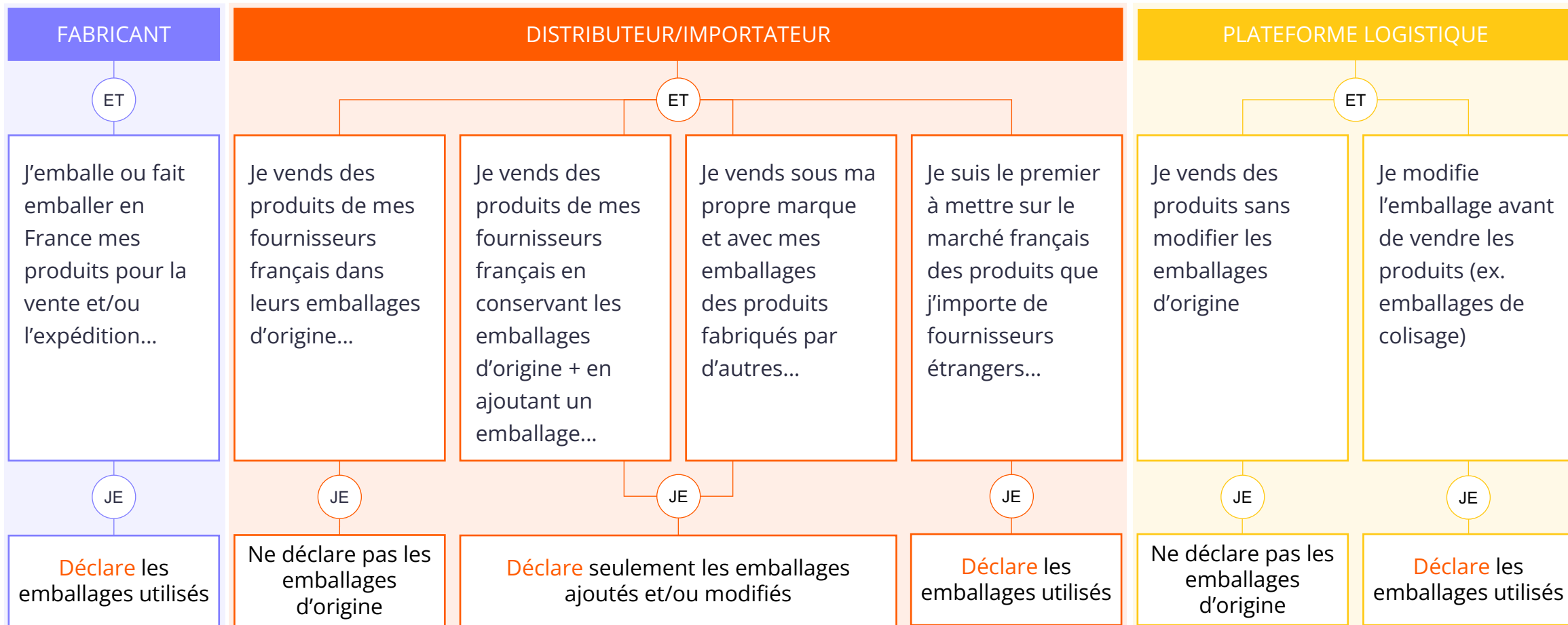


8 000 bureaux emballés vendus par an
5 000 sièges de bureau emballés vendus par an
Donc au total **13 000 unités de ventes emballées par an = Producteur concerné par l'obligation de déclaration.**

Les produits vendus par lots doivent être comptabilisés par unités de vente (un lot de 10 chaises = 10 unités de vente)

Qui doit déclarer ses emballages ?

JE SUIS PRODUCTEUR AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION, ADRESSE LE MARCHÉ FRANÇAIS, ET SUIS...



DÉCLARATIONS 2025 SUR LES MISES EN
MARCHÉ D'EMBALLAGES RÉEMPLOYÉS EN 2024

LE CONTEXTE
RÉGLEMENTAIRE



03

Les modalités de déclaration

RAPPEL : Tous les producteurs mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an doivent communiquer annuellement leurs données d'emballages, et ce depuis 2024 (sur leurs données de mises sur le marché de l'année N sur l'année N-1).

En fonction du type d'emballages, les modalités de communication des données d'emballages sont différentes :

- **Emballages des produits destinés aux ménages :** le producteur déclare à l'éco-organisme de la filière REP Emballages ménagers auquel il est adhérent.
- **Emballages (ou contenants) des produits chimiques :** le producteur déclare à l'éco-organisme de la filière REP Produits chimiques auquel il est adhérent.
- **Emballages de la REP du bâtiment (catégorie 2c) :** le producteur déclare à l'éco-organisme de la filière REP Bâtiment auquel il est adhérent.
- **Emballages industriels et commerciaux :** le producteur déclare auprès d'une structure collective volontaire comme Valdelia ou auprès de l'ADEME.



Filière REP du Bâtiment

Obligation de déclarer directement à Valdelia les emballages des produits de la catégorie 2c1.

Il s'agit des produits correspondant au mortier, enduits, peinture, vernis, produits de réparation et de mise en œuvre.

Comment réaliser la déclaration ?

En attendant que la filière REP des déchets d'emballages industriels et commerciaux (DEIC) soit instaurée, une solution temporaire proposée par l'Ademe et les éco-organismes a été mise en place pour que les producteurs puissent déclarer en 2025 leurs emballages professionnels mis sur le marché en 2024.

Déclaration Collective en passant par Valdelia

- Avant le **31 mai 2025**
- Déclaration simplifiée en utilisant les outils proposés par Valdelia

[EN SAVOIR PLUS](#)

Déclaration individuelle auprès de l'Ademe

- Avant le **31 mai 2025**
- Pour en savoir plus : [Observatoire national du réemploi et de la réutilisation](#)
- Déclarer le réemploi des emballages directement sur [le site de l'Ademe](#)

Déclarer vos emballages avec Valdelia

Afin de réaliser votre déclaration via Valdelia, munissez-vous des informations nécessaires. Valdelia calculera grâce à ces informations la part d'emballages réemployés mis en marché en 2024, puis réalisera la moyenne par tranche de chiffre d'affaires et de secteur. Ces résultats seront ensuite partagés avec l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation de l'ADEME.

Informations nécessaires pour votre déclaration

- ✓ Vos numéros de SIRET
- ✓ Votre code NAF
- ✓ La tranche de votre chiffre d'affaires 2024
- ✓ La quantité d'emballages neufs à usage unique mis sur le marché en 2024
- ✓ La quantité d'emballages neufs réemployables mis sur le marché en 2024
- ✓ La quantité d'emballages réemployés mis sur le marché en 2024

Notre outil pour votre déclaration

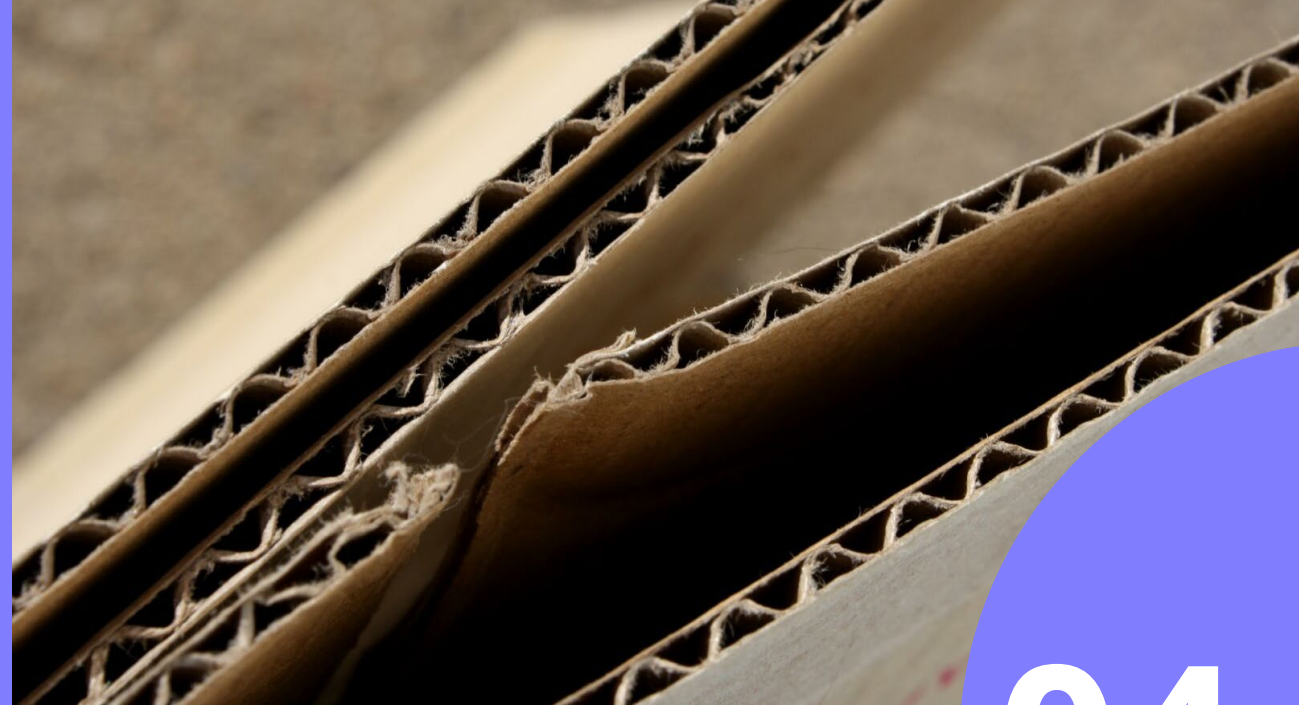
Part d'emballages réemployés mis sur le marché en 2024	
Année	Quantité d'emballages réemployés mis sur le marché en 2024
2024	1 000 000
2023	1 000 000

TÉLÉCHARGER
LE FICHER EXCEL

A remplir avec vos informations et à nous retourner avant le **31 mai 2025** par mail à : adherents@valdelia.org

DÉCLARATIONS 2025 SUR LES MISES EN
MARCHÉ D'EMBALLAGES RÉEMPLOYÉS EN 2024

COMPTABILISATION DES EMBALLAGES RÉEMPLOYÉS



04

Quels emballages faut-il comptabiliser et déclarer ?

L'emballage est défini dans l'article R543-43 du Code de l'environnement comme « tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles " à jeter " utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages. »

EMBALLAGES DE VENTE COMPTABILISÉS PAR UNITÉS DE VENTE

Pour les produits référencés à l'unité, l'emballage (pouvant comporter plusieurs éléments) se rapportant à chaque unité de vente est comptabilisé comme 1 emballage.



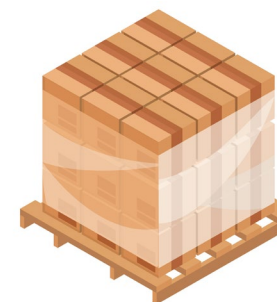
Exemple : 1 mobilier professionnel emballé dans un ou plusieurs cartons, comprenant(s) des éléments de calage, une ou plusieurs sache(s) plastique(s), des cerclages, des étiquettes et des éléments de fermeture = 1 unité de vente donc 1 emballage.

POUR EN SAVOIR PLUS

Cf. Fiche ADEME
pages 11 à 15

EMBALLAGES DE REGROUPEMENT ET DE TRANSPORT COMPTABILISÉS PAR ÉLÉMENTS D'EMBALLAGES

Les emballages de regroupement ou de transport sont comptabilisés par éléments d'emballages.

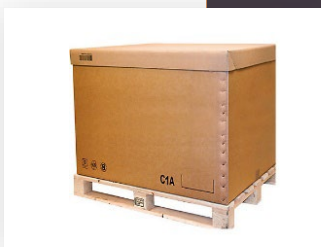


Exemple : 1 palette (composée de plusieurs unités de vente), attachées via 3 cerclages + 1 section de film plastique = 5 emballages de transport à comptabiliser en plus des unités de vente.

(Les films plastiques doivent être comptabilisés en sections et non pas en rouleaux, les étiquettes et scotch ne comptent pas)

Les emballages à distinguer

Dans le cadre de la déclaration, 3 grandes typologies d'emballages* sont à comptabiliser de manière distincte :



Les emballages neufs à usage unique

- ✓ 1 carton
- ✓ 1 sachet en plastique
- ✓ 1 section de film de fardelage
- ✓ 1 intercalaire
- ✓ ...



Les emballages neufs réemployables

- ✓ 1 couverture neuve mais pourra être réutilisée
- ✓ 1 palette réemployable neuve
- ✓ ...



Les emballages réemployés

- ✓ 1 roll métallique ayant déjà eu au moins une première utilisation
- ✓ 1 caisse-palette ayant déjà été utilisée
- ✓ 1 couverture ayant déjà été utilisée pour protéger des meubles
- ✓ ...



*Dans des cas mixtes, des règles spécifiques s'appliquent. Se référer au guide ADEME

Pour nous contacter

Vous souhaitez en savoir plus sur vos obligations ?
Contactez le Pôle Adhèrent de Valdelia.



Léa Collette-Germier

Cheffe de projet Relations Adhérents

✉ lea.collette-germier@valdelia.org



Une trajectoire nationale

5%

d'emballages réemployés*
mis sur le marché en France en **2023**,
en unité de vente ou équivalent unité
de vente

10%

en **2027**

Cela concerne tous les emballages mis sur le marché en France

*ou réutilisés, sans distinction

24/0



VALDELIA

Accélérateur de secondes vies